

Exposition Beaux-Arts  
1864

# EXPOSITION

DES

# BEAUX-ARTS

## DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX

En Mai 1864.

### RÈGLEMENT.

Art. 1<sup>er</sup>. Par délibérations du conseil municipal en date des 21 juillet dernier et 29 février 1864, une exposition artistique sera ouverte à Périgueux le 14 mai prochain, pour être close le 30 du même mois.

Art. 2. Une commission, instituée par M. le maire, est chargée, de concert avec l'administration municipale, d'organiser et de diriger cette exposition. Elle applique le règlement.

Art. 3. L'exposition comprendra les départements du midi de la France et ceux qui composent la région du concours régional pour les œuvres des artistes vivants, et sera départementale seulement pour les possesseurs d'œuvres et d'objets d'art.

Art. 4. Seront admises à l'exposition :

1<sup>o</sup> Les œuvres des artistes vivants qui habitent les circonscriptions indiquées dans l'article 3;

2<sup>o</sup> Les œuvres des artistes vivants nés dans les mêmes départements, quelle que soit leur résidence;

3<sup>o</sup> Les œuvres d'artistes anciens ou modernes, ainsi que les objets divers d'art industriel *ancien*, appartenant à des personnes habitant le département de la Dordogne;

PZ  
2734  
BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

Z  
34

*4<sup>e</sup>* Les œuvres ou objets divers qui intéressent l'histoire du Périgord, quelle que soit leur origine.

ART. 5. Sont classés dans les œuvres d'art : les tableaux, dessins, gravures, aquarelles, pastels, miniatures, lithographies et photographies artistiques ; les statues, bas-reliefs, pierres gravées et médailles ; les plans ou modèles d'architecture.

ART. 6. Sont classés dans les objets d'art industriel *ancien* : la ferronnerie, la menuiserie, l'ébénisterie, la tapisserie, l'orfèvrerie, les émaux, la poterie, les vitraux peints, la mosaïque, etc., d'ancienne fabrication.

ART. 7. Les personnes qui se proposent de concourir à cette exposition devront adresser leur demande à M. le maire de Périgueux. Cette demande indiquera le nom de l'exposant et son domicile, la nature, les dimensions et le poids approximatif de l'objet. Ces déclarations devront être affranchies et être parvenues à la mairie de Périgueux le 10 avril prochain au plus tard.

Un bulletin d'admission sera adressé aux exposants dont les envois auront été agréés par la commission.

ART. 8. La commission aura le droit d'éliminer les objets qui ne lui paraîtraient pas remplir les conditions du programme.

ART. 9. Les objets destinés à l'exposition devront être rendus à Périgueux le 30 avril au plus tard.

Ils seront envoyés à M. le maire de Périgueux. Le bulletin d'admission délivré à l'exposant devra les accompagner.

L'adresse de chaque colis portera, en caractères lisibles et apparents :

Le lieu de l'expédition ;

Le nom de l'exposant ;

La nature des objets inclus.

ART. 10. Les objets qui pourraient être grevés de droits d'octroi à leur entrée à Périgueux, et destinés à l'exposition artistique, en seront exempts sur le vu du bulletin d'admission présenté au bureau de perception.

ART. 11. Les exposants devront, ou accompagner les objets exposés, et assister à leur déballage, ou se faire représenter par un correspondant de leur choix, qu'ils désigneront à la commission.

ART. 12. Les frais de transport, aller et retour, des objets acceptés par la commission, seront à la charge de la ville, ainsi que tous les frais d'installation générale.

Les objets envoyés par les chemins de fer seront expédiés par la petite vitesse si leur poids dépasse 9 kilog. 500 grammes. Plus légers, ils pourront être expédiés par la grande vitesse. Par les routes ordinaires, ils devront emprunter la voie du roulage.

ART. 13. Les objets précieux de petite dimension, tels que médailles, bijoux, émaux, seront envoyés accompagnés des vitrines qui devront les contenir. Ces vitrines fermeront à clef.

ART. 14. La commission et l'administration municipale prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir les objets exposés de tous dégâts.

ART. 15. Les objets exposés seront assurés contre les risques d'incendie, aux frais de l'administration municipale.

ART. 16. Aucun des objets exposés ne pourra être enlevé avant la clôture de l'exposition.

ART. 17. Le jury destiné à apprécier le mérite des objets exposés se composera des membres de la commission. La commission s'adjointra, pour composer ce jury, les personnes qui lui paraîtront pouvoir lui prêter un concours utile.

Les membres du jury, dans le cas où ils exposeraient, ne seront pas admis à concourir aux récompenses.

ART. 18. Il y aura deux ordres de récompenses :

1<sup>o</sup> Récompenses accordées aux œuvres d'art exposées par leurs auteurs. Elles consisteront en médailles d'or et d'argent et en mentions honorables accompagnées de médailles de bronze;

2<sup>o</sup> Récompenses décernées aux propriétaires d'œuvres ou d'ob-

jets d'art envoyés à l'exposition. Elles consisteront en médailles de vermeil et d'argent et mentions honorables.

ART. 19. Ces récompenses seront décernées en séance solennelle, au jour qui sera ultérieurement indiqué.

ART. 20. Un rapport sur l'exposition et ses résultats sera rédigé par les soins du jury et lu en séance publique.

ART. 21. La police et le règlement des entrées et du service intérieur de l'exposition appartiennent à la commission, d'accord avec l'administration municipale.

ART. 22. Les dispositions supplémentaires et d'ordre qui viendraient à être adoptées seront sans retard publiées et portées à la connaissance du public par affiches et par la voie des journaux.

Périgueux, le 14 février 1864.

*Le Maire, chevalier de la Légion-d'Honneur, Président,*  
**BARDY-DÉLISLE.**

*Le Vice-Président, chevalier de la Légion-d'Honneur,*  
**E. GALY.**

*Les Secrétaires,*  
**ALFRED DE FROIDEFOND, A. CLÉMENT.**

vu et approuvé :  
Périgueux, le 15 février 1864.

*Le Préfet de la Dordogne, commandeur de la Légion-d'Honneur,*  
**A. LADREIT DE LACHARRIÈRE.**

P.-S. — Pour les demandes de renseignements, s'adresser à M. Alfred de Froiddefond, rue de la Nation, n° 6, ou à M. Clément, cours Tourny, n° 10, secrétaires de la commission de l'exposition des Beaux-Arts.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

Périgueux. — Imprimerie Dupont et C. — Ms 64.

2